

DELIBERATION N° 2022/419

Désignant le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager du parc urbain de la plaine de la Tonghoué

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 15 décembre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/53 du 3 mars 2022 portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa Budget principal,

VU la délibération n° 2022/253 du 7 juillet 2022 portant approbation de décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa Budget principal,

VU la délibération n° 2022/258 du 25 octobre 2022 portant approbation de décision modificative n° 2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa Budget principal,

VU la délibération n°2016/033 du 16 février 2022 autorisant le maire à valider la composition du jury relatif au concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager du parc urbain de la plaine de la Tonghoué,

VU le procès-verbal du jury de concours en date du 16 novembre 2022,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/148 du 18 novembre 2022,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 29 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>/

Le groupement SITE, SAFEGE SUEZ, THESEE Ingénierie, ENVIE, AQUATERRA est désigné lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parc urbain de la plaine de la Tonghoué.

ARTICLE 2/

En tant que maître d'ouvrage déléguée, la SECAL est autorisé à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat, pour un montant prévisionnel de 33 157 740F CFP HT, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils ne modifient pas l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 3/

Le montant des indemnités allouées au candidat non retenu est fixé comme suit :

- Groupement ATHANOR, AXE SOÂNE, ETEC, BIOEKO, un million-cinq-cent-mille francs (1 500 000 FCFP)

ARTICLE 4/

Les dépenses correspondantes sont imputables au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section d'investissement, sur l'opération 211807 « AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS PLAINE TONGHOUÉ ».

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 DECEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 DEC 2022

Le secrétaire de séance

Sylvia TUIHANI

Le Maire par intérim,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
PUBLICATION	-	1
PROVINCE SUD	-	1